

Arrêt

n° 227 696 du 21 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cereyhe 82
4800 Verviers

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2019 par x, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 août 2019.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante expose ses moyens comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [CEDH]; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 [CDFUE], les articles 13, 15, 17, 18, 19 de

la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que «le principe général de bonne administration et du devoir de prudence», qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

Elle soutient en substance avoir vécu dans des conditions difficiles et précaires en Grèce (soins de santé inaccessibles ; conditions sanitaires précaires ; difficultés financières ; obstacle au travail et à l'équivalence de diplôme ; mauvaise intégration ; rationnement ; absence de logement ; absence d'aide financière ; racisme et hostilité sociale), et rappelle y avoir rencontré des problèmes « *notamment lors d'une opération de police à son domicile* ». Elle renvoie à diverses sources d'information selon lesquelles la Grèce ne respecte pas les normes minimales en matière de droits et avantages prévus pour les bénéficiaires de protection internationale, et estime que les conditions de vie de ces derniers constituent des traitements inhumains et dégradants, voire des persécutions.

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 18 juin 2018, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 25 juin 2021, comme l'atteste un document du 24 octobre 2018 transmis par les autorités grecques (farde *Informations sur le pays*).

3.2.2. Dans sa requête, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants, voire même de persécutions.

Il ressort en effet de ses propres déclarations devant la partie défenderesse (*Notes de l'entretien personnel* du 4 juin 2019, pp. 10 à 13) :

- que durant son séjour en Grèce, elle n'a fait aucune demande auprès des autorités grecques pour pouvoir être hébergée et prise en charge dans un centre, et logeait dans une maison fournie par le passeur, comme prévu dans le « package » négocié avec ce dernier ; dans une telle perspective, elle ne peut légitimement pas reprocher aux autorités grecques de n'avoir pas pourvu à son logement et à ses besoins fondamentaux durant son séjour en Grèce ;
- que sa famille lui envoyait de l'argent pour subvenir à ses besoins alimentaires, de sorte qu'elle disposait de ressources financières personnelles et n'était pas tributaire de l'aide publique grecque ;
- qu'elle ne signale aucun problème de santé, de sorte qu'il n'est pas établi qu'elle aurait été privée d'accès aux soins médicaux en Grèce ;
- que si elle a tenté de trouver un travail, ses recherches se sont manifestement limitées à solliciter les « arabes » de l'endroit, et elle ne fournit aucune précision concrète susceptible d'établir la réalité de telles démarches ; celles-ci se révèlent d'autant plus hypothétiques que la partie requérante décrit comme suit son quotidien en Grèce : « *je faisais rien jusqu'à mon départ* » ; cette dernière affirmation rend pareillement hypothétiques, tant les démarches entreprises pour obtenir d'équivalence de son diplôme, dont elle se limite à affirmer que « [c'était] trop compliqué », que les efforts d'apprentissage de la langue grecque, dont elle explique laconiquement qu'elle n'a « *pas trouvé de centre où [elle] pouvait l'apprendre* », sans autre précision ;
- qu'elle présente clairement son séjour en Grèce comme une simple étape avant de rejoindre un autre pays, ce qui engendre de très sérieux doutes quant à sa volonté de travailler et de s'intégrer en Grèce, et partant, quant aux carences des autorités auxquelles elle aurait été personnellement confrontée en la matière ;
- qu'elle n'évoque, durant son séjour en Grèce, aucun incident à caractère raciste ni aucune manifestation d'hostilité de la part de la population ;
- que l'opération de police survenue à son domicile visait un passeur résidant au même endroit, et ne la ciblait pas personnellement ; si certes elle a été fouillée, elle n'a pas fait l'objet d'une arrestation et a pu regagner librement son logement après l'interpellation du suspect ; pour le surplus, le Conseil estime que la fouille corporelle à laquelle elle a été soumise, aussi désagréable soit-elle, ne semble pas excéder les pratiques usuelles en la matière ; les allégations de coups reçus à cette occasion (« *ns avons été frappé* ») ne sont en effet ni étayées, ni documentées d'aucune manière, et la requête ne fournit aucun complément d'information sur le sujet, de sorte que ces violences se révèlent purement hypothétiques.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précédent.

Au demeurant, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes dans l'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, le Conseil n'a pas à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM